Mises à jour du chapitre	1
Liste par date :	1
1 Objet du chapitre	3
2 Objectifs du programme	3
3 Loi et Règlement	
4 Définitions	7
5. Formulaires	
6 Pouvoirs désignés ou délégués	9
7 Politique ministérielle	10
7.1 Garanties	10
7.2 Exigences générales	11
8 Procédures	
8.1 Généralités	
8.2 Réception d'ordonnances de mise en liberté de la Section de l'immigration ou de l'agent délégué	
8.3 Modifications des conditions de mise en liberté	
8.4 Passeports et autres documents remis	18
8.5 Dépôts - Général	
8.6 Capacité de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions du dépôt	
8.7 Établir l'identité du déposant	
8.8 Modes de paiement acceptables pour les dépôts	
8.9 Accepter le dépôt	
8.10 Altérer ou modifier un dépôt	
8.11 Bon de garantie d'exécution- Général	24
8.12 Capacité de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions du bon de garantie	
d'exéçution	
8.13 Établir l'identité d'un garant	
8.15 Traiter une garantie	
8.16 Altérer ou amender un bon de garantie d'exécution	
8.17 Rejeter une garantie	
8.18 Sursis d'une mesure de renvoi	33
8.19 Retrait, remboursement et confiscation d'un dépôt ou exécution d'un bon de garantie d'exécution	
8.20 Demandes d'information	38

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2017-05-15

Des changements importants et moins importants, ainsi que des précisions, ont été apportés tout au long du chapitre.

Date: 2007-02-01

Des modifications ont été apportées à la section 7.8 et un paragraphe a été supprimé. De plus, on ne parle plus du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, mais du ministre de la Sécurité publique.

2005-11-08

Des modifications ont été apportées partout dans le chapitre ENF 8 afin de tenir compte des changements en matière de responsabilité qui découlent de la transition CIC/ASFC. Toute version précédente devrait être supprimée.

Veuillez prendre note des modifications suivantes :

- des changements ont été apportés tout au long du chapitre afin de tenir compte des titres précis des agents de l'ASFC et de CIC.
- la section 4, Pouvoirs délégués, fait état des rôles et des pouvoirs précis du personnel de CIC et de l'ASFC.

2004-11-04

Des modifications éditoriales ont été apportées un peu partout dans ce chapitre. Toute version précédente devrait être supprimée.

2004-01-15

Le nom du chapitre a été modifié et se lit maintenant « Dépôts et garanties ». Cette modification a été faite pour mieux refléter la terminologie de la LIPR et de son Règlement.

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre fournit une orientation fonctionnelle à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans les points d'entrée et dans les bureaux intérieurs, ainsi qu'aux agents, gestionnaires et autres membres du personnel d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à qui a été désigné ou délégué le pouvoir d'exiger la remise d'une garantie d'exécution (i.e. dépôt ou cautionnement/bon de garantie d'exécution) à l'égard de personnes sollicitant l'entrée au Canada, de résidents permanents et de ressortissants étrangers qui font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi.

2 Objectifs du programme

L'utilisation d'une garantie dans le programme d'immigration canadien vise à :

- s'assurer que les personnes qui demandent l'admission temporaire se conforment aux conditions qui peuvent leur être imposées en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR);
- s'assurer que les personnes visées par un rapport d'interdiction de territoire, une enquête ou une mesure de renvoi se conforment à toutes les conditions qui peuvent être imposées en vertu de la LIPR et du RIPR;
- permettre la mise en liberté d'une personne détenue pourvu que cette personne convienne de respecter toutes les conditions de la mise en liberté, afin d'assurer le respect de la Loi et du Règlement.

3 Loi et Règlement

Cette partie du chapitre fournit un guide à l'intention des agents sur les dispositions de la LIPR et du RIPR au sujet des garanties d'exécution à l'intention des agents.

LIPR – Garanties	Section
Pouvoir de prendre des règlements imposant certaines conditions aux résidents permanents et aux étrangers et	L14(2)
règlements qui régissent les dépôts et les garanties d'exécution des obligations imposées.	L14(2)d)
	L14(2)f)
Pouvoir qu'un agent de l'ASFC ou de l'IRCC ou la Section de l'immigration a d'imposer certaines conditions, y compris la remise d'une garantie d'exécution en vue d'observer les conditions imposées par un agent de l'ASFC ou d'IRCC ou de la SI à un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi.	L44(3)

Pouvoir qu'un agent de l'ASFC a d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, avant le premier contrôle de la détention, aux conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Pouvoir qu'a le ministre d'ordonner la libération sur demande d'un étranger désigné de 16 ans et plus et d'imposer toute condition, y compris la remise d'une garantie pour assurer l'observation des conditions de mise en liberté jugées nécessaires. Remarque : Cette autorisation n'est actuellement pas déléguée, elle appartient au ministre de la Sécurité publique seulement. Pouvoir que la Section de l'immigration a d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, elle peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Pouvoir de percevoir le montant qu'une personne s'est engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie d'exécution qui constitue une créance de l'État. Pouvoir de certifier les dettes qui n'ont pas été acquittées il le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'eviter le paiement, sinon, 30 jours francs après le défaut. Le certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majore des inférêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exiplie de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties Section R45(1) R		
demande d'un étranger désigné de 16 ans et plus et d'imposer toute condition, y compris la remise d'une garantie pour assurer l'observation des conditions de mise en liberté jugées nécessaires. Remarque : Cette autorisation n'est actuellement pas déléguée, elle appartient au ministre de la Sécurité publique seulement. Pouvoir que la Section de l'immigration a d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, elle peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Pouvoir de percevoir le montant qu'une personne s'est engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie d'exécution qui constitue une créance de l'État. Pouvoir de certifier les dettes qui n'ont pas été acquittées si le ministre d'immigration, Réfuglés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'éviter le paiement, sinon, 30 jours francs après le défaut. Le certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré des intérêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir de recouvrer les coûts liés aux frais d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qu'i lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, avant le premier contrôle de la détention, aux conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie	L56
mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, elle peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution. Pouvoir de percevoir le montant qu'une personne s'est engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie d'exécution qui constitue une créance de l'État. Pouvoir de certifier les dettes qui n'ont pas été acquittées si le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'éviter le paiement, sinon, 30 jours francs après le défaut. L146(1)a) Le certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré des intérêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir de recouvrer les coûts liés aux frais d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en Patécution en Patécut	demande d'un étranger désigné de 16 ans et plus et d'imposer toute condition, y compris la remise d'une garantie pour assurer l'observation des conditions de mise en liberté jugées nécessaires. Remarque: Cette autorisation n'est actuellement pas déléguée, elle appartient au ministre de la Sécurité	L58.1
engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie d'exécution qui constitue une créance de l'État. Pouvoir de certifier les dettes qui n'ont pas été acquittées si le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'éviter le paiement, sinon, 30 jours francs après le défaut. L146(1)a) Le certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré des intérêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir de recouvrer les coûts liés aux frais d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, elle peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie	L58(3)
si le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'éviter le paiement, sinon, 30 jours francs après le défaut. L146(1)a) Le certificat qui, déposé et enregistré à la Cour fédérale, est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré des intérêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir de recouvrer les coûts liés aux frais d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties Section L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie	, ,
est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré des intérêts calculés jusqu'au jour de paiement. Pouvoir de recouvrer les coûts liés aux frais d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties Section R45(1) Gagent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	si le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté (IRCC) ou le ministre de la Sécurité publique est d'avis que le débiteur tente d'éviter le paiement, sinon, 30 jours	L146(1)a)
d'enregistrement du certificat. Pouvoir qu'a le ministre de saisir – arrêter une dette exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties Section L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	est assimilé à un jugement de cette juridiction, pour une dette dont le montant est précisé dans le certificat, majoré	L146(2)
exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait l'objet de la garantie d'exécution en vertu de la LIPR. RIPR – Garanties L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)		L146(3)
L'agent peut exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	exigible de l'État en partie ou en totalité, si le ministre estime qu'une autre personne est ou est sur le point de devenir redevable d'un paiement à la personne qui fait	L147
groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée. L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en R45(2)	RIPR - Garanties	Section
	groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute	R45(1)
	<u> </u>	

 les ressources financières de la personne ou du groupe; 	R45(2) <i>a</i>)
 les obligations qui découlent des conditions imposées; 	R45(2) <i>b</i>)
 les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver la personne concernée ou le groupe, l'arrêter, le détenir, le déférer pour enquête et le renvoyer du Canada; 	R45(2) <i>c</i>)
 les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution. 	R45(2) <i>d</i>)
La personne qui fournit la garantie d'exécution :	R47(1)
 ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance; 	R47(1) <i>a</i>)
 doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où le dépôt est payé ou la garantie d'exécution est fournie. 	R47(1) <i>b</i>)
La personne qui fournit un cautionnement (ou bon de	R47(2)
garantie d'exécution) doit :	1(47(2)
 être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada; 	R47(2) <i>a</i>)
être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;	R47(2) <i>b</i>)
 fournir à un agent d'IRCC ou de l'ASFC la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie. 	R47(2) <i>c</i>)
Sommes obtenues illégalement L'agent de IRCC ou de l'ASFC ayant des motifs raisonnables de croire que la somme qu'une personne donne en garantie ou pourrait être tenue de payer en cas de réalisation de la garantie a été ou serait obtenue illégalement ne doit pas permettre à cette personne à cette personne de payer le dépôt ou de fournir la garantie.	R47(3)
En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes qui fait l'objet d'une garantie d'exécution autre qu'une somme d'argent (i.e. cautionnement ou bon de garantie d'exécution) :	R48(1)
fournit à IRCC ou à l'ASFC l'adresse de son garant et l'informe à l'avance de tout changement d'adresse de celui-ci;	R48(1) <i>a</i>)

 se présente à la date, l'heure et au lieu que fixe un agent d'IRCC ou de l'ASFC ou de la Section de l'immigration pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée sous le régime de la Loi. 	R48(1) <i>b</i>)
En plus de remplir les autres conditions qui lui sont imposées, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de qui une somme d'argent doit être donnée en garantie :	R48(2)
fournit son adresse et tout changement d'adresse	R48(2) <i>a</i>)
 se présente à la date, heure et lieu fixés pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée. 	R48(2) <i>b</i>)
La personne qui fournit une garantie d'exécution doit indiquer par écrit :	R49(1)
• qu'elle a été informée des conditions imposées;	R49(1) <i>a</i>)
 qu'elle a été informée que le non-respect des conditions imposées entraînera la confiscation du dépôt ou l'exécution de la garantie. 	R49(1) <i>b</i>)
L'agent est tenu de fournir un reçu au déposant et garant pour la somme d'argent donnée en garantie ou une copie de la garantie, ainsi qu'une copie des conditions imposées	R49(2)
Si l'agent informe IRCC ou l'ASFC que les conditions imposées ont été respectées, IRCC ou l'ASFC est tenu de restituer la somme d'argent donnée en garantie.	R49(3)
En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou le bon de garantie d'exécution devient exécutoire.	R49(4)

4 Définitions

Garanties	Dépôts payés ou bon de garanties d'exécution versées pour assurer le respect des conditions imposées en vertu de la LIPR par la personne concernée.
Caution	Le déposant ou le garant qui a payé un dépôt ou versé une garantie pour assurer le respect des conditions imposées en vertu de la LIPR par la personne concernée. Ce terme est générique et désigne à la fois les déposants et les garants.

Dánát an an à	Voir dépât de garantie
Dépôt en espèces	Voir dépôt de garantie
Déposant	La personne qui paie un dépôt en argent pour assurer le respect des conditions imposées en vertu de la LIPR par la personne ou le groupe concerné.
Dépôt de garantie	Le paiement d'une somme d'argent par une personne au Receveur général du Canada pour assurer le respect des conditions imposées à la suite de la libération de la personne concernée.
Confiscation	La saisie d'un dépôt en raison du manquement aux conditions imposées.
Bon de garantie d'exécution (autre qu'une somme d'argent)	Est un engagement exécutoire écrit par un tiers (le garant) selon lequel la personne concernée respectera les conditions imposées par un agent de l'ASFC ou d'IRCC ou par la Section de l'immigration et remettra ou versera une somme d'argent à l'État si la personne concernée enfreint une des conditions. Le garant ou la personne concernée doivent tous les deux s'entendre sur les conditions. Elles sont aussi appelées des « cautionnements d'exécution ».
Bon de garantie d'exécution en souffrance	Une garantie d'exécution (autre qu'une somme d'argent) est en souffrance lorsqu'une demande formelle de paiement de la somme garantie a été présentée au garant et que le montant n'a pas encore été payé ou autrement remis.
Garant	La personne qui verse un bon de garantie d'exécution à IRCC ou à l'ASFC pour assurer le respect des conditions imposées en vertu de la LIPR ou du RIPR par la personne concernée.
Personne concernée	L'étranger ou le résident permanent ou le groupe de personnes qui s'est vu imposer des conditions par un agent d'IRCC ou de l'ASFC ou la Section de l'immigration et qui est visé par le dépôt ou la garantie.
Procuration	Un document légal signé par une personne afin d'autoriser une autre personne (« le procureur ») pour agir en son nom à l'égard de l'ensemble ou de certaines de ses finances et de ses biens. Il n'est pas nécessaire que « le procureur » soit un avocat. Le document doit avoir été délivré en conformité avec les lois de la province où il a été signé.
Liquidités	Argent ou tout autre investissement qui peut facilement et rapidement être converti en argent (p. ex. l'argent dans les comptes personnels; actions et obligations).
Motifs raisonnables de croire	Preuve crédible qui engendrerait chez une personne généralement prudente et informée la croyance légitime à une possibilité sérieuse. Il ne s'agit pas seulement de simples soupçons.
Dépôt de garantie	Ce terme a la même signification que celui de « dépôt ».

5. Formulaires

Tous les formulaires nécessaires au traitement d'un dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution sont énumérés ci-dessous et sont accessibles en se branchant sur IRCC Connexion sous *Formulaires* ou sur le site Atlas de l'ASFC sous *Formulaires* et *Modèles*.

Les formulaires servant pour les garanties sont généralement des formulaires IMM pour des raisons historiques puisque les pouvoirs d'exécuter la plupart des fonctions en lien avec les garanties sont délégués aux agents d'IRCC et de l'ASFC. Toutefois, certains formulaires ont maintenant des équivalents BSF. Lorsqu'il existe un équivalent BSF pour un formulaire IMM, les agents de l'ASFC doivent utiliser le formulaire BSF.

Titre	Numéro
Reconnaissance de conditions – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	IMM 1262F
Modifications du bon de garantie d'exécution déposé	IMM 5071B
Avis de confiscation de du bon de garantie d'exécution	IMM 5072B
Bon de garantie d'exécution – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (lorsqu'il y a des cosignataires)	BSF507F
Bon de garantie d'exécution – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (lorsqu'il y a des cosignataires)	IMM 1259F
Registre des garanties	IMM 5073B
Bon de garantie d'exécution – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	IMM 1230F
Demande d'un dépôt de garantie conformément au R45(1) (au point d'entrée seulement)	BSF 517F
Demande de réalisation de la garantie Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et règlements	IMM 5345B
Demande de remboursement / Confiscation d'un dépôt de garantie	IMM 0709B
Dépôt de garantie (le formulaire est aussi le reçu officiel des dépôts)	BSF579
Déclaration solennelle de solvabilité par le garant	BSF564

Information financière sur les dépôts et bons de garantie	BSF211
d'exécution examinés durant le processus du contrôle	
des motifs de détention	

6 Pouvoirs désignés ou délégués

Les agents devront se référer à la version la plus récente des instruments de délégation et de désignation sur le site Atlas de l'ASFC et IRCC Connexion pour veiller à ce que seuls les agents délégués puissent exercer le pouvoir associé aux fonctions concernant les dépôts et les garanties.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)	
	Pouvoir désigné ou délégué
Les agents de l'ASFC et d'IRCC désignés en vertu des instruments de désignation et délégation	Peut imposer un dépôt ou un bon de garantie d'exécution, ou les deux, pour assurer le respect de toute condition imposée relativement à la mise en liberté d'un étranger ou d'un résident permanent qui fait l'objet d'un rapport, d'une enquête, ou, au Canada, d'une mesure de renvoi. [L44(3)]
Les agents de l'ASFC désignés en vertu des instruments de délégation	Peut autoriser, avant le premier contrôle de détention par la Section de l'immigration, la mise en liberté d'une personne et imposer des conditions, y compris la remise d'une garantie pour le respect des conditions [L56].
Les représentants des administrations centrales de l'ASFC, d'IRCC et de l'Agence du revenu du Canada désignés en vertu des instruments de délégation	 Peut certifier un montant ou une partie d'un montant payable en application de la LIPR à titre de créances de Sa Majesté; peut exiger le paiement au Receveur général [L146].
Les employés de l'Administration centrale de l'ASFC désignés en vertu des instruments de délégation	Peut procéder à la saisie de la totalité ou d'une partie de la créance de la Couronne, si le ministre croit qu'une tierce personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la LIPR [L147].
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)	

Les agents de l'ASFC et d'IRCC désignés en vertu des instruments de délégation

- Peut exiger un dépôt ou une garantie d'une personne ou d'un groupe de personnes désirant entrer au Canada pour assurer le respect des conditions imposées [R45(1)].
- Peut établir le montant du cautionnement en espèces ou de la garantie [R45(2)].
- Peut interdire à une personne de verser un dépôt ou de présenter une garantie [R47(3)].
- Imposer des conditions obligatoires lorsqu'un dépôt ou une garantie est exigé [R48].
- Émettre un reçu pour le paiement d'un dépôt ou une copie de la garantie ainsi qu'une copie des conditions imposées [R49(2)].

7 Politique ministérielle

7.1 Garanties

La demande de dépôts et de bon de garanties d'exécution (collectivement appelés les cautions) en vertu de la LIPR ou du RIPR a pour objet de motiver la personne ou le groupe concerné à respecter les conditions imposées qui visent à assurer leur présence à l'audience suivante au titre de la LIPR. Elle permet aussi d'inciter la caution à assurer le respect des conditions.

Les agents de l'ASFC ou d'IRCC peuvent demander le paiement d'un dépôt ou la remise d'un bon de garantie d'exécution, ou les deux, dans les circonstances suivantes :

- À un point d'entrée, un agent de l'ASFC peut exiger à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes qui cherchent à entrer au Canada le paiement d'un dépôt ou la fourniture d'un bon de garantie d'exécution pour assurer le respect de toute condition qui lui est imposée [R45(1)]. (Pour les besoins de cette section, un groupe de personnes s'entend par exemple comme un ensemble d'artistes qui entrent au Canada pour le même but. Cette section ne s'applique pas à plusieurs personnes distinctes que l'on soupçonne de faire partie d'un réseau organisé de migration clandestine. Dans de tels scénarios, l'exigence d'un dépôt de sécurité ou d'un bon de garantie d'exécution doit être évaluée au cas par cas.)
- À un point d'entrée ou un bureau intérieur, un agent de l'ASFC ou d'IRCC peut imposer certaines conditions et demander à un résident permanent ou un étranger qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi de payer un dépôt ou de fournir un bon de garantie d'exécution. [<u>L44(3)</u>].
 Remarque : Les superviseurs ont le pouvoir délégué d'imposer des conditions à l'endroit de résidents permanents.

- Lorsqu'un résident permanent ou un étranger a été placé sous garde en vertu de la LIPR ou du RIPR et qu'un agent de l'ASFC autorise sa mise en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration, il peut imposer certaines conditions et exiger le paiement d'un dépôt ou la remise d'un bon de garantie d'exécution [L56].
- Dans le cas d'un contrôle de la détention ou d'une enquête sur l'admissibilité, un agent d'audience de l'ASFC peut demander à la Section de l'immigration d'imposer certaines conditions, notamment le paiement d'un dépôt ou la présentation d'un bon de garantie d'exécution, à un étranger ou à un résident permanent avant d'ordonner sa mise en liberté [L58(3)].

7.2 Exigences générales

Remarque : Pour les procédures, reportez-vous à la partie 8.

Les exigences suivantes s'appliquent aux garanties :

7.2.1 Agents délégués

- Lorsqu'ils imposent l'exigence de verser un dépôt ou de présenter un bon de garantie d'exécution aux termes de L44(3) ou de L56, les agents délégués doivent veiller à ce que la personne qui verse un dépôt (le déposant) ou qui présente un bon de garantie d'exécution (le garant) se conforme aux exigences réglementaires. Les agents doivent évaluer en profondeur tout déposant ou garant éventuel qui verse un dépôt ou qui présente un bon de garantie d'exécution et, lorsque cette personne ne respecte pas les exigences réglementaires, elle ne doit pas être autorisée à le faire.
- Seuls les agents délégués peuvent prendre des décisions au sujet des garanties, y compris une évaluation visant à déterminer si la personne proposant de présenter une garantie respecte toutes les exigences réglementaires et est par ailleurs convenable.

7.2.2 Section de l'immigration

- La Section de l'immigration peut, au contrôle des motifs de détention, ordonner que la personne concernée soit libérée en attendant la poursuite d'un contrôle, d'une enquête ou d'un renvoi, et elle peut imposer des conditions, y compris le paiement d'un dépôt ou la fourniture d'un bon de garantie d'exécution.
- Les agents de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs peuvent fournir des renseignements pertinents relativement aux exigences en vertu du R47 (p. ex. le garant proposé a manqué à une garantie antérieure; l'argent offert comme dépôt a été obtenu illégalement, le garant proposé n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, effectivement présent et résidant au Canada; le garant proposé n'est pas en mesure de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions, etc.) ou si l'adresse résidentielle proposée pour la libération est préoccupante. Dans ces cas, les agents de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs devront expliquer leurs préoccupations à l'agent d'audience qui pourra en faire part à la Section de l'immigration.
- Pendant un contrôle des motifs de détention, lorsqu'un conseiller présente une solution de rechange à la détention mettant en cause une caution, la Section de l'immigration et les agents d'audience évalueront le caractère approprié de la caution en les questionnant au sujet de leur

relation avec la personne concernée, de leur connaissance du statut d'immigration de la personne concernée et, s'il y a lieu, des antécédents criminels, des revenus éventuels de la caution, de leurs biens, de leur capacité à verser un dépôt en espèces ou à s'acquitter de leur obligation quant au bon de garantie d'exécution, de leurs conditions de vie, de leur volonté à loger la personne concernée et de leur capacité à veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions imposées au moment de sa mise en liberté. Si les conditions de mise en liberté ainsi que le paiement d'un dépôt ou la fourniture d'un bon garantie d'exécution sont requis, la Section de l'immigration désignera la caution et établira le montant du dépôt ou du bon de garantie d'exécution exigé.

Remarque: En général, la capacité du déposant à verser un dépôt ou la solvabilité du garant n'est pas évaluée lors du contrôle des motifs de détention puisque la caution n'a pas fourni les documents à l'appui et/ou il n'y a pas suffisamment de temps. Il est possible qu'une caution soit proposée avant le contrôle des motifs de détention et ce qui peut mener à l'évaluation de la capacité à payer ou la solvabilité de la caution durant le processus du contrôle des motifs de détention. Si la capacité à payer ou la solvabilité de la caution fut évaluée durant le processus du contrôle des motifs de détention, les agents d'audience consigneront les résultats de ce qui a été évalué et sur quoi les parties se sont entendues au formulaire BSF211.

- Si l'agent d'audience a évalué la capacité de la caution à verser un dépôt en espèces et/ou à s'acquitter de son obligation découlant d'un bon de garantie d'exécution, et que l'agent d'audience est satisfait que la caution est en mesure de verser le dépôt en espèces et/ou à s'acquitter du bon de garantie d'exécution, l'agent d'audience doit consigner ces renseignements au formulaire BSF211. Dans ces cas, les agents ne pourront évaluer de nouveau la capacité à verser un dépôt ou la solvabilité de la caution désignée alors qu'elle tentera de verser le dépôt ou de présenter le bon de garantie d'exécution (voir section 8.14 pour de plus amples renseignements sur comment déterminer la solvabilité des garants), sous réserve des exceptions suivantes :
 - Les agents découvrent après coup que la caution a signé ou cosigné un autre bon de garantie d'exécution qui est en souffrance;
 - Les agents découvrent après coup que la caution n'a pas la capacité légale de contracter dans la province où la garantie est fournie;
 - Les agents découvrent après coup qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la somme offerte par la caution pour verser un dépôt en espèces a été obtenue illégalement ou une somme d'argent que la caution est tenue de verser en cas de la réalisation du bon de garantie d'exécution a été obtenue illégalement.

L'agent d'audience devrait communiquer ces exceptions au tribunal, au détenu et au conseiller.

• En général, le caractère approprié d'une caution est évalué durant le contrôle des motifs de détention sans avoir évalué sa capacité à verser un dépôt en espèces ou à réaliser un bon de garantie d'exécution puisqu'aucun élément de preuve ou insuffisamment de preuve n'a été présenté au sujet de la situation financière de la caution, et/ou il n'y a pas suffisamment de temps. Cela peut se produire, par exemple, si la caution n'a pas été proposée avant la tenue du contrôle des motifs de détention. Dans ces cas, l'agent d'audience devra clairement indiquer au tribunal, au détenu et au conseiller (le cas échéant), qu'un autre agent déterminera si la caution est en mesure de verser un dépôt en espèces et/ou de réaliser la garantie d'exécution avant la mise en liberté. L'agent d'audience peut utiliser le formulaire BSF211 pour fournir des commentaires à l'agent qui sera responsable de traiter la caution ou pour apporter des renseignements spécifiques à son attention.

 Lorsque la Section de l'immigration aura pris la décision de libérer une personne et établi des conditions, un agent traitant la caution ne sera pas autorisé à rejeter ou à modifier les conditions; toutefois, si l'agent a des préoccupations particulières au sujet des exigences liées à la garantie, l'agent devra communiquer ses préoccupations à l'agent d'audience qui pourra s'en charger, le cas échéant, avec la Section de l'immigration.

7.2.3 Choix d'un dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution:

- Lorsque l'imposition d'un dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution est requise, un dépôt est toujours préférable à un bon de garantie d'exécution, mais une combinaison des deux peut être acceptée.
- Si la personne qui verse un dépôt ou présente un bon de garantie d'exécution a suffisamment de liquidités (voir les définitions) pour le montant du dépôt jugé approprié, un dépôt devrait être exigé.

7.2.4 Qualifications minimales pour les cautions :

- Les cautions ne doivent pas avoir signé ou cosigné d'autres garanties en souffrance [R47(1)a)];
- Les cautions doivent avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie [R47(1)b)]. Les cautions ne doivent pas souffrir d'une grave maladie mentale qui les empêcherait de comprendre la caution. De plus, elles doivent avoir atteint l'âge de la majorité selon la loi en vigueur dans la province.
 - Remarque: Une garantie « en souffrance » signifie qu'une demande formelle de paiement de la somme garantie a été présentée au garant et que le montant dû n'a pas encore été payé ou autrement remis. Lorsqu'une personne concernée visée par une garantie a manqué à ses conditions et qu'aucune demande formelle de paiement de la garantie n'a été présentée, la garantie n'est pas en souffrance et le garant n'est pas disqualifié en vertu de R47(1)a).
- Les garants doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents, effectivement présents ou résidant au Canada [R47(2)a)];
 Remarque: Cette exigence n'est pas requise pour les dépôts en espèce.
- Les garants doivent être en mesure de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions imposées.

7.2.5 Conditions

- Il est impératif que les agents de l'ASFC et d'IRCC s'assurent que la personne concernée et la caution comprennent les conditions du dépôt ou de la garantie ainsi que les répercussions qu'entraîne tout manquement aux conditions.
- La caution doit accepter par écrit qu'elle a été informée des conditions imposées (BSF507F ou BSF579), et que le non-respect de toute condition entraîne la confiscation de la somme donnée en dépôt ou la réalisation de la garantie d'exécution [R49(1)].

- Les agents de l'exécution de la loi des bureaux intérieurs de l'ASFC sont normalement responsables de la surveillance du respect des conditions relatives aux dépôts et aux bons de garantie d'exécution.
- Lorsque la personne concernée ne respecte pas toutes les conditions imposées, le dépôt sera confisqué ou le bon de garantie d'exécution devient exécutoire.
- Lorsque les conditions afférentes au versement du dépôt ou à la présentation du bon de garantie d'exécution sont annulées ou respectées, l'obligation découlant de ces garanties se termine et le dépôt doit être remboursé.

8 Procédures

8.1 Généralités

8.1.1 Cas de libération par un agent pour lesquels une garantie est exigé

En plus de toutes les autres conditions, les conditions suivantes devront être imposées à une personne ou à un groupe de personnes pour lequel on exige un dépôt ou un bon de garantie d'exécution (la personne concernée) :

- Lorsqu'un bon de garantie d'exécution est fourni :
 - a) Fournir à IRCC ou à l'ASFC l'adresse du garant et informer le bureau approprié à l'avance de tout changement de cette adresse [R48(1)a)];
 - b) Se présenter au moment et lieu indiqués par un agent d'IRCC, de l'ASFC ou de la Section de l'immigration afin de se conformer à toute obligation qui lui est imposée selon la LIPR. [R48(1)*b*)].
- Lorsqu'un dépôt est versé :
 - a) Fournir à IRCC ou à l'ASFC son adresse et informer le bureau approprié à l'avance de tout changement de cette adresse [R48(2)a)];
 - b) Se présenter au moment et lieu indiqués par un agent d'IRCC, de l'ASFC ou de la Section de l'immigration afin de se conformer à toute obligation qui lui est imposée selon la LIPR. [R48(2)b)].

Lorsqu'une personne est libérée par un agent au moyen d'un dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution sur engagement de comparaître à une enquête, la garantie deviendra nul après la comparution de la personne à l'enquête. Pour éviter ce genre de situation, les conditions du dépôt ou du bon de garantie d'exécution devraient inclure la formulation suivante :

 que (nom de la personne concernée) se présente au lieu et au moment exigés dans le but de convenir du moment d'une enquête selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et à chaque séance subséquente de cette enquête, pour renvoi ou chaque fois que nécessaire.

Une enquête ne prend pas fin lorsque la personne visée par un dépôt ou un bon de garantie d'exécution quitte le Canada et demande l'autorisation d'y revenir [Ravinder Kaur c. ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Section d'appel, doc. n° A-295-84, 25 septembre 1984; Harnek Singh Grewal c. ministre de l'Emploi et de l'Immigration, Section d'appel, doc. n° A-42-80, 7 mai 1980] :

- une garantie est valide si la personne visée par celle-ci n'a pas manqué à une de ses conditions;
- si la personne visée par la garantie quitte le Canada et sollicite l'autorisation d'y revenir pour assister à la suite de l'enquête sur l'admissibilité en matière d'immigration, l'agent de l'ASFC dans le point d'entrée (PE) doit l'interroger pour déterminer si un nouveau rapport ou une nouvelle garantie est nécessaire;
- Le garant peut être redevable pour le montant de la garantie.

Lorsque des agents libèrent une personne concernée sur la remise d'une garantie, ils doivent consigner toutes les conditions supplémentaires imposées dans le formulaire de l'IRCC Acceptation des conditions [IMM 1262F].

Pour de plus amples renseignements sur les cas où la Section de l'immigration libère une personne concernée et impose un cautionnement, reportez-vous à la Partie 7.2.2 ci-dessus pour en apprendre plus sur les politiques et à la Partie 8.2 ci-dessous pour en apprendre plus sur les procédures.

8.1.2 Montant du dépôt et/ou du bon de garantie d'exécution :

L'agent peut déterminer la valeur du dépôt ou du bon de garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

- Les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;
- Les obligations qui découlent des conditions imposées;
- Les coûts de mise en application dans le cas du manquement à une condition;
- Les frais qui seraient engagés pour réaliser le bon de garantie d'exécution.

Lorsque le risque de non-conformité aux conditions est élevé (ex. historique de non-conformité, motifs d'interdiction de territoire sérieux, etc.) un dépôt en espèce plus important ou un bon de garantie d'exécution plus élevée serait une incitation supplémentaire à respecter les conditions.

Lorsque le risque de non-conformité aux conditions est faible, les ressources financières peuvent être le principal facteur dans la détermination du montant.

Un montant moindre peut être approprié lorsque par exemple :

- La période de détention a été prolongée en raison de circonstances hors du contrôle de l'ASFC (p. ex. l'incapacité à obtenir un document de voyage lorsque la personne concernée a collaboré, ou l'incapacité à effectuer des renvois dans certains pays en raison des conditions au pays) et que la personne concernée a collaboré;
- Les possibilités d'un règlement du cas sont très limitées à court terme pour des raisons hors du contrôle de l'ASFC ou d'IRCC et non en raison de l'absence de collaboration de la personne concernée avec l'ASFC et IRCC.

8.1.3 Argent obtenu illégalement

Si un agent de l'ASFC ou d'IRCC a des motifs raisonnables de croire (c.-à-d. une croyance fondée sur des preuves dignes de foi) qu'une somme d'argent qu'une personne serait tenue de payer à titre de dépôt ou de bon de garantie d'exécution n'a pas été ou ne serait pas obtenue légalement, c.-à-d.

obtenue conformément à la loi, l'agent ne devra pas permettre à cette personne de verser un dépôt ou de présenter un bon de garantie d'exécution [R47(3)].

- Aux fins du R47(3), l'argent obtenu illégalement est :
 - a) De l'argent obtenu ou qui provient, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction au Canada;
 - b) De l'argent qui provient d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui constituait une infraction à l'endroit où l'acte ou l'omission a eu lieu et qui, au Canada, constituerait une infraction

Les agents peuvent également chercher des sources de renseignements supplémentaires au sujet de la provenance de l'argent offert en dépôt s'il est nécessaire de corroborer la preuve. Par exemple, une explication crédible de la part de la caution peut inciter l'agent ou non à poursuivre ses recherches en vue d'obtenir un supplément de renseignements. De plus, l'agent doit agir avec discernement selon la gravité des circonstances et déterminer si plus de renseignements sont nécessaires selon les circonstances. Par exemple : si une caution verse un dépôt de 1 000 \$ ou présente un bon de garantie d'exécution de 1 000 \$, l'agent peut se renseigner et si des réponses raisonnables sont fournies, il n'ira pas plus loin; toutefois, si la garantie est de 20 000 \$, l'agent devra se renseigner davantage puisqu'il serait raisonnable de croire que le montant serait une plus grande contrainte pour la caution.

Parfois, lorsque la caution déclare qu'elle ne soumet pas de déclarations de revenus, on pourrait en déduire qu'il est question d'argent illégalement obtenu, mais cela ne signifie pas nécessairement que le revenu a été obtenu de façon illégale. Par exemple, si la caution admet ne pas avoir payé d'impôt sur le revenu, cela n'équivaut pas nécessairement à une infraction d'évasion fiscale; toutefois, si la caution admet l'infraction d'évasion fiscale, l'agent ne devrait pas accepter les fonds. Si la caution déclare ne pas payer d'impôt ou ne pas soumettre de déclarations de revenus, l'agent devra effectuer un examen plus approfondi afin de s'assurer que l'argent déposé ne provient pas de source illégale.

8.1.4 L'importance de la consignation détaillée de chaque processus, décision et motifs

Les agents devant déterminer si l'on doit exiger un dépôt ou un bon de garantie d'exécution, ou les deux, si une caution proposée convient, s'il y a eu manquement aux conditions et si le dépôt ou le bon de garantie d'exécution seront confisqués doivent expliquer en détail dans le dossier toutes les raisons de leurs recommandations et de leurs décisions, y compris les facteurs pris en compte. En faisant preuve de rigueur en documentant les démarches et les décisions, ils aideront notamment les agents d'audience et les plaideurs à comprendre et à défendre ces décisions.

8.2 Réception d'ordonnances de mise en liberté de la Section de l'immigration ou de l'agent délégué

Sur réception de l'ordonnance de mise en liberté, l'agent de l'ASFC devra examiner les conditions de mise en liberté. L'ordonnance de mise en liberté peut prescrire la mise en liberté au moyen :

- D'un dépôt en espèces (dépôt);
- D'un bon de garantie d'exécution (cautionnement):
- De la reconnaissance des conditions;
- D'une combinaison des éléments susmentionnés.

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté permet la libération à la suite de la reconnaissance des conditions seulement, les agents doivent exécuter l'ordonnance dès la réception de cette dernière, pourvu qu'il ne reste plus de conditions à remplir comme la remise de pièces d'identité ou de documents de voyage.

Les agents devront remplir le formulaire Reconnaissance des conditions [IMM 1262F] dans tous les cas, se conformer aux conditions appropriées et demander à la personne concernée de le signer. La personne concernée en recevra une copie et l'original sera placé dans le dossier du client avec tous les documents portant sur la mise en liberté (copies de tous les garanties, pièces d'identité de la caution, télécopies, reçus, déclarations solennelles, lettres pertinentes, preuve de fonds, conditions de mise en liberté, le formulaire Autorisation de mise en liberté, etc.)

Si la mise en liberté est ordonnée par la Section de l'immigration, la personne concernée devra signer les conditions de mise en liberté énoncées par la Section de l'immigration.

Lorsque la personne doit être mise en liberté sur la reconnaissance des conditions et le versement d'un dépôt ou la présentation d'un bon de garantie d'exécution, les agents doivent respecter les procédures établies pour les dépôts dans les Parties 8.5 à 8.9, ou pour les bons de garantie d'exécution dans les Parties 8.11 à 8.15, s'il y a lieu.

8.3 Modifications des conditions de mise en liberté

Lorsque la mise en liberté a été ordonnée par un agent de l'ASFC en vertu de L56 avant le premier contrôle des motifs de détention, un agent délégué de l'ASFC peut modifier les conditions de mise en liberté, y compris le dépôt ou le bon de garantie d'exécution.

Lorsque les conditions ont été imposées par la Section de l'immigration en vertu de L58, seule la Section de l'immigration peut modifier les conditions qu'elle a imposées.

Lorsque les conditions de libération d'une personne concernée ont été modifiées et qu'un dépôt a été versé ou qu'un bon de garantie d'exécution a été présenté, la caution doit être informée et accepter les modifications afin de pouvoir continuer à être juridiquement liée au dépôt ou au bon de garantie d'exécution. Dans le cas contraire, les conditions ne devraient pas être modifiées et si la modification est jugée nécessaire, il faudra exiger un nouveau dépôt ou une nouvelle garantie, s'il y a lieu, pour veiller au respect des conditions.

Lorsque des modifications des conditions sont envisagées et qu'il s'avère que la caution ne peut être informée puisqu'elle n'habite plus à sa dernière adresse connue et que la personne concernée ne peut fournir son adresse actuelle, la personne concernée enfreint la condition obligatoire imposée en vertu de R48(1)a) qui consiste à informer IRCC ou l'ASFC de tout changement d'adresse de la caution. Il faut envisager une confiscation et l'exécuter, si cela s'applique dans les circonstances. Si la modification des conditions s'avère nécessaire, on exigera un nouveau dépôt ou un nouveau bon de garantie d'exécution.

8.4 Passeports et autres documents remis

• Si la remise du passeport ou d'une autre pièce d'identité ou document de voyage de la personne concernée est une condition de libération, le passeport ou l'autre document doit être placé dans l'Enveloppe de biens, clairement identifiée au nom de la personne concernée et à l'identificateur

unique du client (IUC) du SMGC et placée dans le dossier.

 Les agents doivent remettre à la personne concernée l'Avis de saisie de document(s) d'identité, un formulaire BSF698 et saisir dans le SMGC et le SNGC l'information sur la saisie de documents.

8.5 Dépôts - Général

Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux dépôts (les procédures détaillées sont indiquées dans la section suivante) :

- Un dépôt est une somme d'argent nécessaire au respect par la personne concernée des conditions imposées par un agent d'IRCC ou de l'ASFC ou par la Section de l'immigration en vertu de la Loi ou du Règlement.
- Un dépôt peut être versé par la personne concernée ou par un tiers.
- Un déposant :
 - Ne doit pas avoir signé ou cosigné une garantie en souffrance [R47(1)a)];
 - Doit être majeur et avoir la capacité légale de contracter dans la province où le dépôt est versé [R47(1)b)]. Cela signifie que le déposant ne doit pas souffrir d'une grave maladie mentale qui l'empêcherait de comprendre les conditions du dépôt et les autres conditions.

Les agents de l'ASFC ou d'IRCC devraient déterminer si la personne concernée, le sujet d'une mesure de renvoi, sera vraisemblablement renvoyée du Canada dans un délai raisonnable.

S'ils songent à accepter un dépôt de la personne concernée, les agents de l'ASFC ou d'IRCC devront déterminer si le montant du dépôt est suffisamment élevé pour que sa confiscation éventuelle motive la personne concernée à respecter toutes les conditions. S'il est peu probable que le respect par la personne concernée soit assuré par la perte éventuelle du dépôt, les agents peuvent exiger que le dépôt soit payé par un tiers convenable.

Les dépôts par l'avocat de la personne concernée ou du groupe peuvent être versés en fiducie pour leur client et de cette façon, ils constitueront une dette du client à l'avocat. Ils ne devront pas être considérés comme un dépôt venant d'un tiers. Il faut se demander si l'obligation de payer cette dette à l'avocat, advenant la confiscation du dépôt, est une motivation suffisante pour que la personne concernée ou le groupe respecte les conditions.

Bien que le RIPR n'exige pas que le déposant soit un citoyen canadien ou un résident permanent, les agents de l'ASFC ou d'IRCC acceptant un dépôt d'un tiers devront exiger que le déposant ait un statut légal aux termes de la LIPR, qu'il soit effectivement présent et résidant au Canada, et qu'il puisse veiller à ce que la personne concernée ou le groupe respecte les conditions imposées si ces exigences sont jugées nécessaires dans les circonstances pour atteindre l'objectif de conformité en ce qui concerne le dépôt.

Si la personne concernée manque aux conditions ou les enfreint, une procédure judiciaire pourrait être engagée pour confisquer le dépôt (voir la Partie 8.19).

Lorsque les conditions selon lesquelles le dépôt a été payé sont annulées ou respectées, le dépôt devra être remboursé (voir la Partie 8.19).

8.6 Capacité de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions du dépôt

Les agents peuvent, s'ils le jugent raisonnable dans les circonstances, déterminer si le déposant peut veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions imposées.

Pendant l'évaluation, les agents pourraient tenir compte des facteurs suivants :

- Si le déposant a un casier judiciaire qui, dans les circonstances de cette affaire, remettrait en doute sa capacité à veiller au respect des conditions (p. ex. manquement à une ordonnance du tribunal);
- La durée et l'étroitesse des liens du déposant avec la personne concernée ou le groupe;
- L'existence de liens;
- Si le déposant a une influence réelle sur la personne concernée ou le groupe;
- S'ils habitent à proximité et la fréquence de leurs communications;
- les capacités financières du déposant
- Si l'existence du dépôt et la possibilité de sa confiscation incitent la personne concernée à respecter les conditions.
- Si dans les circonstances il était nécessaire d'exiger que le déposant puisse veiller au respect des conditions et que l'agent détermine que le déposant ne peut vraisemblablement pas assurer le respect des conditions, l'agent refusera le dépôt sauf si la SI a émis l'ordonnance de mise en liberté. Les agents pourront accepter une autre personne comme déposant dans ces affaires, si une personne est disponible et qu'elle accepte de présenter le dépôt. Les agents devront bien documenter cette décision et les raisons dans le dossier de l'affaire.

8.7 Établir l'identité du déposant

L'IRCC ou l'ASFC devrait exiger que le déposant fournisse des documents authentiques originaux pour faire la preuve de leur identité, statut et résidence :

- Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement (p. ex. passeport, permis de conduire, carte de résident permanent);
- Preuve du statut au Canada (p. ex. passeport, carte de résident permanent, certificat de naissance, carte de citoyenneté);
- Un document indiquant l'adresse résidentielle actuelle du déposant (p. ex. permis de conduire, facture d'eau, facture d'électricité, facture de câble).

Des copies des documents originaux confirmant l'identité, le statut et la résidence aux fins de l'établissement de l'identité devront être placées au dossier et devront accompagner les renseignements

relatifs aux dépôts de garantie lorsqu'ils seront envoyés à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports.

Le fait de ne pas fournir les documents demandés au sujet de l'identité, du statut et de la résidence pourrait entraîner le rejet du déposant ou l'émission d'une directive au déposant proposé l'enjoignant de se présenter à une date ultérieure avec les documents demandés.

8.8 Modes de paiement acceptables pour les dépôts

Les dépôts doivent être versés par la personne figurant sur l'ordonnance de mise en liberté.

Voici quels sont les modes de paiement acceptables, payables au Receveur général du Canada :

- Traite bancaire;
- Mandat postal;
- Chèque certifié;
- Cartes de débit:
- Cartes de crédit, pourvu que le titulaire de la carte de crédit soit la même personne qui figure sur l'ordonnance de mise en liberté;
- Chèques de voyage;
- Espèces seulement dans les bureaux en mesure de traiter les paiements en espèces.
- Les cartes de crédit prépayées ne sont pas acceptables.

Lorsque le paiement est effectué par carte de crédit, les agents doivent effectuer une copie des deux côtés de la carte de crédit et l'envoyer avec la trousse de dépôts à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC et, dans le cas où le dépôt serait accepté par un agent d'IRCC, à : Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, à l'achèvement du processus de dépôt.

Les paiements ne peuvent être effectués qu'en dollars canadiens, ou dans le cas exceptionnel du point d'entrée indiqué ci-dessous, en dollars américains :

- Des paiements en dollars américains ne pourront être acceptés au point d'entrée qu'à la condition que le déposant n'ait pas suffisamment d'argent canadien. Les agents de l'ASFC devront indiquer dans le formulaire Dépôt de garantie [IMM 0514B; BSF579] que les espèces américaines ont été acceptées. Le déposant devra être informé que les remboursements seront versés en argent canadien et que le dépôt ne sera pas porteur d'intérêt.
- Les agents de l'ASFC devraient consulter la section Modes de paiement acceptables au chapitre 10, section 1 du Manuel du contrôle – Volume des finances pour de plus amples renseignements.

8.9 Accepter le dépôt

Deux employés doivent être présents pour accepter un dépôt et l'un d'entre eux doit être un agent délégué. On veut ainsi assurer la présence d'un témoin afin de se protéger contre des accusations de mauvaise utilisation des fonds.

Le formulaire de Dépôt de garantie [BSF579] et Reconnaissance des conditions [IMM 1262F] sont nécessaires.

Dans les cas du point d'entrée selon le R45(1), l'agent de l'ASFC entamera le processus en remplissant la Demande de dépôt de sécurité [BSF 517F] en application au paragraphe 45(1) du RIPR.

L'agent de l'ASFC ou d'IRCC :

- consigne les renseignements personnels du déposant (nom complet, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de permis de conduire, statut, nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur, relation avec la personne concernée, etc.) dans le dossier.
- vérifie que les renseignements sur le mandat, la traite bancaire, le chèque certifié sont exacts.
 Pour les procédures de traitement des fonds, voir ci-dessous.
- remplit le formulaire Dépôt de garantie [BSF579] après avoir reçu la somme d'argent. Les agents doivent s'assurer que l'information soit complète (adresse postale) et écrite lisiblement.
- informe le déposant qu'advenant le respect des conditions, le dépôt sera remboursé sous la forme d'un chèque (en espèces canadiennes), que cela pourrait prendre plusieurs mois avant qu'il soit traité et qu'aucun intérêt ne sera versé.
- informe le déposant qu'il est impératif qu'il informe l'ASFC s'il change d'adresse puisque le dépôt sera remboursé à l'adresse indiquée sur le formulaire de dépôt de garantie.
- remplit le formulaire Acceptation des conditions [IMM1262F].
- explique les conditions et les conséquences de l'inobservation à la personne concernée et au déposant, veille à ce qu'ils comprennent ses responsabilités et les conséquences si la personne concernée devait manquer aux conditions imposées.
- s'assure que la personne concernée et un témoin signent le formulaire Acceptation des conditions [IMM 1262F], et dans le cas des points d'entrée, le formulaire Demande de dépôt de sécurité [BSF517F].
- remet la copie 1 (copie blanche) du formulaire de dépôt de garantie (qui est aussi le reçu officiel) et une copie signée de l'Acceptation des conditions au déposant; dans le cas des points d'entrée, remet une copie du formulaire Demande de dépôt de sécurité au déposant.
- dans le cas où le déposant aurait présenté un document de procuration signé et estampillé pour le remboursement du dépôt, les agents de l'ASFC devront envoyer la copie originale du document, et non une photocopie, à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports à l'adresse ci-dessous, et dans le cas des agents d'IRCC, au : Opérations comptables, unité des revenues de l' AC.
- informe la personne concernée que l'omission de confirmer son départ du Canada pourrait entraîner la confiscation du dépôt si les conditions du dépôt exigent le départ du Canada à ou avant une date indiquée.
- indique les raisons détaillées dans les notes au dossier des décisions au sujet de l'ordonnance d'un dépôt.
- les employés de l'ASFC doivent suivre les procédures concernant le dépôt des paiements dans une institution financière présentées dans la Politique sur les rentrées, les dépôts et la protection des fonds publics et de l'actif monétaire au chapitre 10, section 11 du Manuel de Contrôle, Volume des finances 1.

- les renseignements sur le dépôt doivent être saisis dans les systèmes financiers. Le numéro de document des Systèmes administratifs d'entreprise (SAE), ou si vous utilisez le STDV/G11, le numéro de document K21 ou K10 doit être saisi sur le formulaire Dépôt de garantie [BSF579].
- après avoir vérifié que les systèmes financiers sont mis à jour, les employés de l'ASFC doivent envoyer les documents suivants à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC, au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8:
 - Une copie des deux côtés de la carte de crédit, si le paiement doit être effectué par carte de crédit:
 - La copie 2 du formulaire Dépôt de garantie [BSF579];
 - Une copie du document K10 si le dépôt est saisi dans G11;
 - Un original de la procuration signée par le déposant.

Les agents de l'IRCC doivent envoyer les documents suivants aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1:

- Les renseignements personnels sur le déposant (nom complet, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de permis de conduire, statut, nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur, relation avec la personne concernée, etc.);
- Une copie des deux côtés de la carte de crédit, si le paiement doit être effectué par carte de crédit:
- La copie 2 du formulaire Dépôt de garantie [IMM 0514B];
- Un original de la procuration signée par le déposant.

Des copies papier du bordereau de dépôt bancaire et du bordereau de dépôt interne devront être placées dans le dossier de la personne concernée.

Procédures de gestion du comptant

Lorsqu'un dépôt est payé comptant, les procédures suivantes seront ajoutées dans les procédures susmentionnées ::

- L'agent et le deuxième agent devront compter séparément les espèces en la présence de l'autre pour vérifier l'exactitude, en indiquant les coupures sur le formulaire Dépôt de garantie [BSF579];
- Ils devront tous les deux signer le formulaire Dépôt de garantie;
- Ils devront sceller le formulaire BSF579 **ainsi que** l'argent dans une enveloppe et apposer leurs initiales sur le sceau;
- L'enveloppe devra indiquer le nom de la personne concernée, son ID de client, le numéro de dépôt et le montant du dépôt;
- Les renseignements sur le dépôt seront consignés dans le cahier du bureau pour les bons et l'agent et l'employé témoin devront indiquer leurs initiales à côté de l'écriture;
- L'agent devra informer le gestionnaire par courriel qu'un dépôt en argent a été reçu en précisant le montant du dépôt, le nom du déposant et le numéro de document du dépôt;
- L'agent et l'employé témoin devront déposer l'enveloppe scellée et les documents correspondant dans le coffre-fort dans le bureau;

- L'employé responsable du traitement des paiements en espèces dans le bureau récupérera l'enveloppe scellée ainsi que les documents connexes dans le coffre-fort en la présence d'un gestionnaire de l'ASFC et vérifiera le montant en argent dans l'enveloppe, il rangera l'argent et les documents dans le coffre-fort de la petite caisse en la présence d'un témoin;
- L'employé responsable des transactions financières régionales saisira les renseignements sur le dépôt dans les SAE et consignera les numéros générés par les SAE sur le formulaire de Dépôt de garantie [BSF579].

8.10 Altérer ou modifier un dépôt

Un dépôt altéré peut s'avérer nécessaire si n'importe laquelle des conditions du dépôt original a été altérée ou modifiée.

Lorsqu'une personne assujetti à un dépôt demande à l'ASFC, à l'IRCC ou à la Section de l'immigration que l'une ou l'autre des conditions soit modifiée et que la demande est accordée, le déposant doit être informé des nouvelles conditions. Le déposant doit se présenter dans un bureau de l'ASFC ou d'IRCC le cas échéant et signer les modifications des conditions de dépôt.

Le bureau original qui intervient dans l'imposition originale du dépôt doit être informé de toute altération, modification, prolongation et de tout remboursement.

Procédures pour augmenter le montant du dépôt original

Pour augmenter le montant du dépôt original, l'agent d'IRCC ou de l'ASFC :

- Informe le déposant qu'un dépôt supplémentaire est requis;
- Remplit un deuxième formulaire Dépôt de garantie [BSF579] pour remplacer le formulaire original;
- Indique les motifs de l'augmentation du dépôt dans le SNGC, et si nécessaire le SMGC;
- Coche la case « Remplace le dépôt de caution précédent no... » de la boîte de reçu officiel et ajoute le numéro du dépôt précédent;
- Dans le cas de l'ASFC, envoie la deuxième copie du BSF579 à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC, au 355, North River Road, 18^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8;
- Dans le cas d'IRCC, envoie la deuxième copie de l'IMM 0514B aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1.

Procédures pour réduire le montant du dépôt original

Pour réduire le montant du dépôt original, l'agent de l'ASFC ou d'IRCC :

• Remplit une demande de remboursement ou de confiscation de la caution [IMM 0709B] pour demander un remboursement partiel du dépôt original;

- Indique les raisons de la diminution du montant du dépôt dans le SNGC;
- Dans le cas de l'ASFC, envoie les première et deuxième copies du IMM 0709B et des documents indiquant l'adresse actuelle et le nom complet du déposant (copies des pièces d'identité; preuve d'adresse, etc.) à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC, au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario), K1A 0L8;

Dans le cas d'IRCC, envoie les première et deuxième copies de l'IMM 0709B aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1.

8.11 Bon de garantie d'exécution- Général

Un bon de garantie d'exécution est un engagement exécutoire écrit par une tierce partie selon lequel la personne qui y est visée (la personne concernée) respectera les conditions imposées par un agent de l'ASFC ou d'IRCC ou par la Section de l'immigration et le garant se fera confisquer ou paiera une somme d'argent à l'État si la personne concernée enfreint une des conditions. Le garant et la personne concernée doivent tous deux accepter les conditions.

Un garant n'est pas tenu de fournir la somme d'argent à moins que la personne visée par le bon de garantie d'exécution ne respecte pas les conditions de celle-ci; un bon de garantie d'exécution est donc aussi appelée un cautionnement conditionnel.

Le garant proposé doit être interrogé par un agent de l'ASFC ou d'IRCC pour déterminer :

- S'il est responsable de toute garantie d'exécution qui n'a pas été payée;
- S'il peut exercer un contrôle et une influence sur les actions de la personne visée par la garantie. Si le garant proposé la connaissait ou l'hébergeait pendant qu'elle était au Canada de façon illégale, il ne peut pas être un garant convenable;
- S'il est un citoyen ou un résident permanent du Canada. Des bons de garanties d'exécution ne peuvent être acceptées de personnes qui ne sont pas physiquement présentes au Canada et n'y résident pas en raison de la difficulté éventuelle d'exécuter une garantie;
- S'il a la capacité juridique de conclure un contrat dans la province ou le territoire où la garantie est acceptée (c.-à-d. avoir l'âge légal ou ne pas être frappé d'incapacité juridique);
- S'il est solvable sur le plan financier (c.-à-d. s'il disposerait d'assez de liquidités pour remplir les obligations du bon de garantie d'exécution, dans l'éventualité où la personne visée par celle-ci ne respecterait pas les conditions imposées).
- Les agents de l'ASFC ou d'IRCC doivent se demander si la personne visée par le bon de garantie d'exécution sera vraisemblablement renvoyée du Canada dans un délai raisonnable.
- Lorsque les conditions afférentes à la présentation du bon de garantie d'exécution sont annulées ou ne sont pas respectées, l'obligation découlant de la garantie prend fin.

Les agents doivent s'assurer que les garants éventuels :

- Sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
- Sont effectivement présents;
- Habitent au Canada;
- Ne sont pas signataires ou cosignataires d'une autre garantie en souffrance;
- Ont la capacité légale de contracter dans la province où le bon de garantie d'exécution est fourni, c.-à-d. qu'ils sont majeurs et en mesure de comprendre la garantie et ses conséquences éventuelles;
- Peuvent veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions imposées;
- Démontrent qu'ils peuvent s'acquitter de leurs obligations quant à la garantie fournie, c.-à-d.
 payer la dette si la garantie est confisquée. Il s'agit de la détermination de la solvabilité.
- Lorsque plusieurs garants sont requis, ils doivent tous être présents et admissibles à titre de garants. Si un garant n'est pas admissible, la garantie sera rejetée.

Rôle de l'agent des audiences en lien avec les bons d'exécution de garantie

L'agent des audiences recommande au membre de la Section de l'immigration que, au minimum, les conditions suivantes soient imposées à l'intéressé et intégrées dans le formulaire Reconnaissance des conditions [IMM 1262F]:

- Que [nom de la personne concernée] garde la paix et fasse preuve de bonne conduite;
- Que [nom de la personne concernée] fasse immédiatement rapport par écrit à IRCC, à l'ASFC ou à un membre de la Section de l'immigration relativement à toutes les fins de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- Que [nom de la personne concernée] informe un agent de l'ASFC de tout changement d'adresse
 48 heures avant un déménagement.

L'agent des audiences doit indiquer, dans les notes de dossier, les raisons détaillées de la recommandation au sujet de l'exigence d'un bon de garantie d'exécution.

8.12 Capacité de veiller à ce que la personne concernée respecte les conditions du bon de garantie d'exécution

Les agents devront évaluer si un garant proposé peut s'assurer que la personne concernée respecte les conditions imposées [R47(2)b)].

Dans le cadre de leur évaluation, les agents pourraient déterminer :

- Si le garant a un casier judiciaire qui, dans les circonstances, jetterait un doute sur sa capacité à assurer le respect des conditions (p. ex. manquement à une ordonnance du tribunal);
- La durée et l'étroitesse de la relation du déposant avec la personne concernée ou le groupe;

- S'il existe un lien:
- Si le déposant a une influence réelle sur la personne concernée ou le groupe;
- S'ils habitent à proximité et la fréquence de leur contact;
- Si l'existence de la garantie sert de mesure incitative envers la conformité par la personne concernée.

Si l'agent détermine que le garant n'est pas en mesure d'assurer le respect des conditions, l'agent peut refuser le garant sauf si la SI a émis l'ordonnance de mise en liberté (voir la Partie 8.17 ci-dessous pour les procédures sur le rejet d'une garantie). Les agents peuvent accepter une autre personne comme garant dans ces cas, si une personne est disponible et qu'elle accepte de présenter le bon de garantie d'exécution. Les agents doivent bien documenter cette décision et les raisons dans le dossier.

8.13 Établir l'identité d'un garant

Les garants doivent fournir à l'agent d'IRCC ou de l'ASFC recevant le bon de garantie d'exécution les documents originaux et authentiques suivants afin de prouver leur identité, âge, statut et résidence :

- Pièce d'identité à photo délivrée par le gouvernement (p. ex. permis de conduire, passeport, carte de résident permanent) montrant le garant, son nom et son âge ou date de naissance;
- La preuve de statut au Canada (p. ex. passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté, certificat de statut indien, carte de résident permanent);
- Un document indiquant l'adresse résidentielle actuelle du garant (p. ex. permis de conduire, facture d'électricité, état de compte bancaire, talon de paie).
- Des copies de la pièce d'identité originale seront placées au dossier.
- Le défaut de fournir des documents faisant la preuve de l'identité, du statut et de la résidence entraînera le rejet de la demande concernant le dépôt d'un bon de garantie d'exécution ou l'émission d'une instruction au garant proposé lui demandant de revenir plus tard avec les documents requis.

8.14 Déterminer la solvabilité des garants

L'exigence selon laquelle un garant doit être solvable, c.-à-d. avoir suffisamment de liquidités pour payer la garantie si elle est exécutée, a pour objet de s'assurer que le gouvernement est en mesure de recouvrer la dette si le garant était en défaut de paiement en cas du non-respect des conditions par la personne concernée.

Les principes suivants devraient guider la détermination de la solvabilité :

• Il faudra d'abord évaluer le revenu annuel du garant. Le revenu annuel moins les charges à payer devra correspondre à **trois (3) fois** le total de la garantie. Par exemple, pour exiger une garantie d'un montant de 5 000 \$, le revenu net devra être d'au moins 15 000 \$ (3 x 5 000 \$). Si une personne a un revenu annuel de 50 000 \$ et des charges à payer annuelles de 20 000 \$, cela lui laissera donc un revenu net de 30 000 \$, elle pourra donc verser un bon de garantie d'exécution. Si le revenu net annuel d'un garant est insuffisant, on évaluera les biens du garant.

- Lorsqu'on évalue le revenu seul, les charges à payer à prendre en compte sont le total des charges à payer annuelles et non le total des charges à payer. Par exemple, un prêt de 15 000 \$ remboursé à raison de 200 \$ par mois constituera une obligation annuelle de 2 400 \$ pour le garant. Un loyer ou une hypothèque de 1 000 \$ par mois constituera une charge annuelle à payer de 12 000 \$.
- Le fait que l'individu a seulement des biens et aucun revenu suggère fortement qu'il est insolvable. Néanmoins, les agents peuvent considérer les circonstances particulières du dossier avant de rendre une décision.
- Lorsque le montant du bon de garantie d'exécution est trop élevé pour que le garant soit admissible au moyen de son revenu annuel seulement, il faudrait évaluer le revenu et les biens; la solvabilité du garant est calculée en additionnant le revenu annuel et les actifs à court terme du garant et en soustrayant le total des charges à payer existantes.
- Les agents devront exiger que le revenu et les actifs correspondent à environ trois fois le montant total de la garantie à verser.
- Les charges à payer existantes devront être déduites du total de la combinaison du revenu et des actifs du garant aux fins du calcul de la solvabilité. Par exemple, si le revenu annuel du garant est de 65 000 \$ et qu'il possède une maison évaluée à 300 000 \$, et qu'il n'a aucun autre actif admissible, son revenu annuel et ses actifs seront établis à une valeur de 365 000 \$. L'hypothèque du garant sur la maison est de 280 000 \$, son prêt automobile est de 20 000 \$, le solde de son prêt d'études est de 25 000 \$ et le solde de sa marge de crédit est de 15 000 \$. Le total de son passif est 340 000 \$. Cela laisse un montant net de 25 000 \$ (365 000 \$ 340 000 \$) pour un bon de garantie d'exécution. Si on exige une garantie de 10 000 \$, le garant sera déclaré insolvable puisque pour un bon de garantie d'exécution de 10 000 \$, le garant devra avoir 30 000 \$ en revenus et actifs disponibles.
- Les passifs ou les dettes comprennent les soldes d'hypothèque, les soldes impayés des prêts, les soldes des prêts aux étudiants, les soldes des cartes de crédit, les soldes des lignes de crédit, les charges annuelles à payer de loyer et le coût annuel moyen des paiements des services publics (p. ex. téléphone, Internet, câble, électricité, eau, gaz/huile).
- Il faudra fournir les originaux des documents sur les sources de fonds, et s'ils sont acceptés dans le cadre de la détermination de la solvabilité, des copies devront être placées au dossier.
- Si cela est raisonnable dans les circonstances, pour déterminer la solvabilité, les agents pourront demander aux garants proposés de fournir un rapport de solvabilité récent.

Évaluer le revenu

Revenus non admissibles aux fins de la détermination de la solvabilité :

Le bien-être, l'aide sociale, les allocations familiales, les prestations fiscales pour enfants, les
pensions alimentaires pour enfants, l'invalidité médicale et les indemnités de la commission des
accidents du travail ne devront pas être considérés dans le cadre de la détermination de la
solvabilité puisque ces paiements sont versés dans l'intérêt du public et il est improbable que l'État
tente de récupérer le montant de la garantie à partir de ces paiements pour payer la dette en cas
de défaut:

Revenus admissibles aux fins de la détermination de la solvabilité :

- Les revenus d'emploi, prouvés par les trois derniers avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC), des talons de paie;
- Les prestations d'assurance-emploi, y compris les prestations de congé de maternité et les prestations de congé parental, prouvés par des relevés d'assurance-emploi ou par le T4E;
- Les paiements du Régime de pensions du Canada/du Régime des rentes du Québec, prouvés par des relevés de pension ou par des relevés bancaires indiquant ces dépôts;
- Des paiements des prestations de la sécurité de la vieillesse prouvés par les relevés de la SV ou par des relevés bancaires indiquant ces dépôts;
- Les autres paiements de pension, prouvés par des relevés de pension ou par des relevés bancaires indiquant ces dépôts;
- Les revenus d'investissement comme les dividendes ou les intérêts, prouvés par le T5 État des revenus de placement;
- Les revenus de fiducie, prouvés par les feuillets T3 État des revenus de fiducie;
- Les revenus locatifs, prouvés par les dernières déclarations de revenus envoyées à l'ARC, ou par des relevés bancaires indiquant ces paiements comme des dépôts et la preuve de titre du bien locatif et les contrats de location;
- Les rémunérations provenant police d'assurance-vie, prouvées par des relevés de la compagnie d'assurance-vie;
- Les paiements de pension alimentaire, prouvés par la dernière déclaration de revenus soumise, ou par les relevés bancaires indiquant les dépôts et l'entente/l'ordonnance de la cour indiquant le montant qui doit être payé;
- Les revenus d'entreprise, prouvés par les plus récentes déclarations de revenus ou par les relevés de compte d'entreprise de l'institution financière.

Les dépôts en espèces régulièrement documentés dans les comptes d'un garant peuvent servir de preuve de revenus; toutefois, les agents devraient exiger une preuve crédible de l'origine de ces dépôts et de leur nature continue, ils devraient aussi être raisonnablement convaincus qu'ils n'ont pas été obtenus de façon illégale.

Lorsque les agents croient que cela est approprié dans les circonstances, ils peuvent accepter d'autres preuves documentaires de revenus ou demander plus de preuves.

Évaluer les actifs :

- Les actifs acceptables à titre de bon de garantie d'exécution devraient être facilement liquidables par l'État.
- L'équité dans une propriété est acceptable pourvu que la propriété se trouve au Canada.
- Lorsque le garant possède un autre actif avec une autre personne ou d'autres personnes, seul le pourcentage de l'équité qui appartient au garant sera pris en compte aux fins de la détermination de la solvabilité;

 Les lettres de crédit, les limites sur les cartes de crédit et les lignes de crédit disponibles ou non utilisées ne sont pas considérées comme des actifs;

Actifs qui ne devraient pas être acceptés aux fins de la détermination de la solvabilité :

- Les actifs détenus dans des pays étrangers (p. ex. des comptes à l'étranger) en raison de la difficulté à saisir ces actifs au moment de la confiscation;
- Les actifs détenus selon différents types de possession si compliqués que de recouvrer la créance serait bien trop long et difficile, par exemple, un immeuble commercial détenu par un certain nombre de propriétaires;
- Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (RÉER);
- Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE);
- La valeur des régimes de retraite, y compris les régimes immobilisés ou les régimes visés par règlement comme les comptes de retraite immobilisés (CRI), les fonds de revenu viager (FRV), les fonds de revenu de retraite viager (FRRV), etc. (Remarque: toutes les provinces fournissent une protection inconditionnelle contre les créanciers pour les fonds détenus dans un régime de pension ou lorsqu'ils sont transférés dans un régime immobilisé ou dans un régime visé par règlement comme un CRI, FRV, FRRV.)
- Les obligations d'épargne du Canada et les obligations délivrées par des entités autres que le Gouvernement du Canada;
- Tous les types de véhicules;
- Les outils;
- La machinerie;
- Les biens personnels comme les meubles, les antiquités, les articles de collection, les bijoux, les œuvres d'art, les vêtements et les autres effets personnels.

Les actifs admissibles aux fins de la détermination de la solvabilité :

- Des économies, prouvées par des relevés bancaires des 12 mois précédents;
- Des certificats de placement garantis (CPG), prouvés par des relevés bancaires;
- Des bons du Trésor, prouvés par des relevés bancaires;
- Des bons délivrés par le Gouvernement du Canada qui sont transférables (les Obligations d'épargne du Canada ne sont pas acceptables puisqu'elles ne sont pas transférables), prouvés par des certificats d'obligation;
- Des actions, prouvées par des certificats d'action, lorsque le principal investissement a eu lieu il y a de cela au moins 12 mois;
- L'équité en immeubles, prouvée par le titre enregistré ou le titre de la propriété, le relevé de l'hypothèque ou la mainlevée de l'hypothèque, s'il y a lieu, et la dernière évaluation municipale de l'impôt foncier.

Les agents peuvent accepter d'autres preuves documentaires des actifs ou demander plus de preuves s'ils le jugent approprié dans les circonstances.

8.15 Traiter une garantie

Pour traiter une garantie, l'agent d'IRCC ou de l'ASFC doit :

- S'assurer que l'information indiquant que le garant satisfait aux exigences réglementaires est consignée et placée au dossier;
- Photocopier tous les documents produits pour prouver les revenus et les actifs ainsi que les pièces d'identité et les placer au dossier;
- Remplir le formulaire Déclaration solennelle de solvabilité par le garant [BSF564];
- Remplir le formulaire de bon de garantie d'exécution [IMM 1230F];
- Remplir le formulaire bon de garantie d'exécution (dans le cas où il y a des cosignataires), le cas échéant [BSF 507];
- Remplir le formulaire du registre des garanties pour exercer un contrôle sur les garanties émises et à des fins statistiques [IMM 5073B];
- Remplir le formulaire Reconnaissance des conditions [IMM 1262F] qui doit être rédigé avec précision afin de rendre la garantie exécutoire;
- Expliquer les conditions et les conséquences du non-respect à la personne concernée et au garant, veiller à ce que le garant comprenne ses responsabilités et les conséquences si la personne concernée devait manquer aux conditions imposées;
- Veiller à ce que la personne concernée et un témoin signent le formulaire Reconnaissance des conditions [IMM 1262F], (en vertu de R49(1), le garant doit reconnaître par écrit qu'il a été informé des conditions imposées et que le non-respect d'une quelconque de ces conditions entraînera la confiscation du dépôt ou l'exécution de la garantie);
- Fournir une copie de la garantie, de la déclaration de solvabilité et de la reconnaissance des conditions au garant et une copie de la reconnaissance des conditions à la personne concernée;
- Placer la garantie originale et la déclaration de la solvabilité ainsi qu'une copie de tous les autres formulaires signés au dossier;
- Fournir, dans les notes de dossier, les raisons détaillées de la recommandation au sujet de l'exigence d'une garantie;
- Mettre à jour le SMGC et le SNGC, le cas échéant.

8.16 Altérer ou amender un bon de garantie d'exécution

Toute tentative unilatérale d'altérer ou d'amender les conditions selon lesquelles un bon de garantie d'exécution a été fournie ne sera pas exécutoire. La garantie originale demeurera valide et exécutoire.

Les conditions d'un bon de garantie d'exécution ne peuvent pas être amendées sans le consentement de toutes les parties, p. ex. un agent d'IRCC ou de l'ASFC ou un membre de la Section de l'immigration qui étaient signataires du bon de garantie d'exécution ainsi que le garant.

Un bon de garantie d'exécution doit être amendé si l'une ou l'autre des conditions de la garantie originale est altérée ou modifiée.

Lorsque la personne concernée demande à l'ASFC, à IRCC ou à la Section de l'immigration qu'une ou des condition(s) soi(en)t modifiée(s) et que la demande est accueillie, le garant doit être informé des nouvelles conditions imposées à la personne concernée; et le garant doit se présenter dans un bureau de l'ASFC ou d'IRCC, le cas échéant, et signer le formulaire Modifications du bon de garantie d'exécution déposé [IMM5071B] qui contient les conditions amendées. La personne concernée doit aussi signer le formulaire.

Le bureau d'origine qui a d'abord traité le bon de garantie d'exécution originale doit être informé de toute altération, de tout amendement et des prolongations.

Procédures pour augmenter le montant du bon de garantie d'exécution original :

Pour augmenter le montant du bon de garantie d'exécution original, un agent de l'ASFC ou d'IRCC doit :

- Informer le garant que le changement des conditions signifie que le montant de la garantie devra être augmenté;
- Évaluer de nouveau la solvabilité du garant en raison de l'augmentation du montant, en suivant le processus souligné dans 8.14 ci-dessus, remplir le formulaire Déclaration solennelle de solvabilité par le garant [BSF564] et le Registre des garanties [IMM 5073B;
- Remplir le formulaire Modifications du bon de garantie d'exécution déposé [IMM 5071B], expliquer les conditions amendées au garant et veiller à ce que le garant et un témoin de l'ASFC ou d'IRCC signent le formulaire;
- Fournir une copie du formulaire IMM 5017B au garant et placer l'original au dossier;
- Mettre à jour le SMGC et le SNGC, le cas échéant.

Procédures pour réduire le montant du bon d'exécution de garantie original :

Pour réduire le montant de la garantie originale, l'agent de l'ASFC ou d'IRCC doit :

- Remplir le formulaire Modifications du bon de garantie d'exécution déposé [IMM 5071B], expliquer les conditions amendées au garant et veiller à ce que le garant et un témoin de l'ASFC ou d'IRCC signent le formulaire;
- Fournir une copie du formulaire [IMM 5071B] au garant et placer l'original au dossier
- Mettre à jour le SMGC et le SNGC, le cas échéant.

8.17 Rejeter une garantie

Si la caution n'est pas en mesure de fournir de la documentation personnelle pour prouver son identité, statut, résidence et adresse actuelle ou n'est pas en mesure de faire la preuve de sa capacité à veiller à

ce que la personne concernée respecte les conditions imposées, l'agent lui demandera de fournir plus de documents ou de demander un changement des conditions. Les agents documenteront cette mesure ainsi que les raisons au dossier puisque la personne concernée continuera d'être détenue.

Dans le cas des bons de garantie d'exécution, si les revenus et les actifs présentés sont insuffisants pour verser une un bon de garantie d'exécution l'agent informera le garant qu'il doit fournir plus de documents ou demander un changement des conditions. Les agents documenteront cette mesure ainsi que les raisons au dossier puisque la personne concernée continuera d'être détenue.

Les agents délégués pourraient décider de rejeter un dépôt ou un bon de garantie d'exécution sauf si la Section de l'immigration a imposé la garantie et nommé la caution. Ainsi, les agents ne pourront évaluer la solvabilité de la caution et ne pourront rejeter le dépôt ou le bon de garantie d'exécution. Les agents peuvent considérer les questions liées à la solvabilité si l'évaluation n'a pas été complétée par l'agent d'audience ou une des exceptions énumérées à la section 7.2.2 s'applique à la caution. Le cas échéant, si justifié, il sera possible pour l'agent de rejeter le dépôt ou le bon de garantie d'exécution. Les agents documenteront cette mesure ainsi que les raisons au dossier. Puisque la personne concernée continuera d'être détenue, les agents doivent informer l'agent d'audience qui présentera ces renseignements au tribunal, au détenu et au conseiller.

Lorsque la Section de l'immigration a rendu une ordonnance de mise en liberté et précisé les conditions, un agent ne pourra être autorisé à rejeter ou à changer les conditions; toutefois, s'il a des préoccupations au sujet de la caution nommée par la Section de l'immigration, il devrait en faire part à l'agent des audiences qui pourra y donner suite, le cas échéant, avec la Section de l'immigration.

Pour ce qui est de l'ASFC, les adjoints de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs pourront examiner les documents reçus et préparer le dossier aux fins de l'examen pour l'agent, mais ils ne pourront décider si une caution proposée satisfait aux exigences et convient pour verser une garantie.

Les agents devront documenter pleinement les décisions au sujet du rejet d'une garantie et leurs raisons dans le dossier du cas et le SMGC ou le SNGC, s'il y a lieu.

8.18 Sursis d'une mesure de renvoi

Dépôts : Un sursis à une mesure de renvoi par la Section d'appel de l'immigration a pour effet d'annuler un dépôt [L68(2)b)]. Les dépôts doivent être restitués à moins que les conditions n'aient pas été respectées avant que le sursis d'exécution ne soit prononcé.

Bon de garantie d'exécution : Un sursis à une mesure de renvoi par la Section d'appel de l'immigration a pour effet de rendre un bon de garantie d'exécution nul et sans effet. Le bon de garantie d'exécution doit être laissé dans le dossier, et mise à part la mise à jour des systèmes SMGC/SNGC afin de consigner l'effet du sursis sur la garantie, aucune autre mesure ne doit être prise à moins qu'on ait manqué aux conditions avant le prononcé du sursis.

8.19 Retrait, remboursement et confiscation d'un dépôt ou exécution d'un bon de garantie d'exécution

Retrait

- Si la caution veut remplacer ou être libéré du dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution, un autre dépôt ou une autre bon de garantie d'exécution doit être signé ou la caution doit prendre des dispositions avec l'ASFC pour placer la personne sous la garde de l'ASFC.
- Il incombe à la caution de prendre les mesures nécessaires pour placer la personne concernée sous la garde de l'ASFC. Les agents de l'ASFC ne seront pas tenus de trouver ou d'arrêter la

personne concernée afin qu'une caution soit libérée de l'obligation du dépôt ou du bon de garantie d'exécution.

- Le décès d'une caution ne rend pas inapplicable le dépôt ou le bon de garantie d'exécution. Les droits et les obligations découlant des dépôts de sécurité et bons de garantie d'exécution sont transférés aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs de la succession du déposant ou du garant.
- Les décisions des agents concernant l'observation des conditions et la confiscation peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire adressée à la Cour fédérale du Canada.
- Il doit exister dans chaque bureau des procédures d'examen des dépôts devant être restitués ou confisqués à la conclusion du cas avant que le dossier ne soit transmis aux archives.
- Une caution, ou un cosignataire, peut demander à être libérée de l'obligation du dépôt ou du bon de garantie d'exécution.
- Une caution, et un cosignataire, ne peut être libérée de l'obligation en déclarant simplement qu'elle veut être libérée ou en présentant une demande à cet effet.
- Une caution doit présenter une demande à un agent d'IRCC ou de l'ASFC, si un agent d'IRCC ou de l'ASFC a imposé la garantie, ou à un membre de la Section de l'immigration, si un membre de la Section de l'immigration a imposé la garantie. Si la garantie a été imposée par la SI comme condition de mise en liberté, avant de libérer la caution de la garantie, elle doit déposer une demande à la SI qui doit accepter les changements. Si une autre caution appropriée n'est pas disponible, la caution doit prendre des dispositions avec l'ASFC pour placer la personne sous la garde de l'ASFC.

Remboursement d'un dépôt

Lorsque la personne concernée qui fait l'objet d'un dépôt a respecté les conditions du dépôt, telles qu'elles sont établies dans le formulaire Dépôt de garantie [BSF579], le dépôt sera remboursé au déposant.

La LIPR ne confère pas de pouvoirs particuliers en lien avec les remboursements, mais le R49(3) confère le pouvoir de rendre les remboursements détenus dans le Trésor au déposant.

Les agents doivent examiner le dossier pour déterminer si le dépôt devrait être remboursé.

S'il est déterminé que le dépôt doit être remboursé, l'agent annulera le dépôt et prendra les mesures pour que l'agent déposé soit rendu.

L'agent devra remplir le formulaire Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B] et l'envoyer au gestionnaire/superviseur autorisé pour des fins de signature.

Lorsqu'ils remplissent le formulaire IMM 0709B, les agents doivent :

 Confirmer la dernière adresse du déposant et l'inscrire dans le champ « Current mailing address of the depositor- Adresse postale actuelle du déposant »;

- Inscrire le numéro du dépôt de garantie dans le champ « Receipt No. Reçu no » du formulaire IMM 0709B. Il ne faudra pas inscrire le numéro du formulaire FIN 0007B ou K21 dans ce champ;
- Inscrire en lettres moulées le nom de l'agent responsable (pouvoir de signature) dans le champ
 « Name of authorizing officer Nom du fondé de pouvoir ». Des initiales ne sont pas acceptables;
- Inscrire en lettres moulées le titre de l'agent responsable (pouvoir de signature) dans le champ
 Title as per delegation instrument Titre conformément au document officiel de délégation de pouvoir ».

Seul un gestionnaire/superviseur qui détient le pouvoir financier en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'administration financière* est autorisé à signer le IMM 0709B, conformément aux procédures figurant au Chapitre 2 – Pouvoirs de signer des documents financiers du *Manuel de Contrôle*, Volume des finances.

Le gestionnaire/superviseur rendra le formulaire IMM 0709B signé à l'agent.

La page 3 (copie rose) sera placée au dossier.

Dans le cas de l'ASFC, l'Administration financière régionale et/ou les agents, selon les processus régionaux, devront envoyer les documents suivants à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8:

- page 1 (copie blanche) et page 2 (copie jaune) de la Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B];
- copie du formulaire Dépôt de garantie [BSF579];
- copie de tout formulaire rempli par les agents afin de consigner les renseignements du déposant (parfois appelés la feuille d'information sur les cautions ou la fiche de renseignements personnels (nom complet, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de permis de conduire, statut, nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur, relation avec la personne concernée, etc.);
- copie de tout formulaire ou de toute demande présenté par le déposant ou la personne concernée pour demander le remboursement du dépôt (document utile puisqu'il devrait contenir une adresse plus récente pour le déposant que celle inscrite sur le formulaire Dépôt de garantie original);
- copies ou versions numérisées des pièces d'identité fournies par le déposant au moment du versement du dépôt (nécessaires pour vérifier l'orthographe du nom devant figurer sur le chèque de remboursement et pour effectuer une recherche par nom dans le SMGC afin de vérifier l'adresse actuelle de la caution);
- copie de la preuve d'adresse au moment du versement du dépôt.
- Les agents d'IRCC devront envoyer les documents aux fins de traitement aux : Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1.
- Une fois les documents envoyés selon les instructions susmentionnées, un avis écrit sera envoyé au déposant afin de l'informer que le dépôt a été envoyé à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC à Ottawa ou à l'IRCC aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, pour remboursement et l'informer que cela devrait prendre de dix à douze semaines avant que le chèque soit traité.

Si de nouveaux renseignements incitent un agent de l'ASFC ou d'IRCC à recommander que le dépôt soit remboursé et non confisqué, après le traitement d'une confiscation, il faudra suivre les procédures de remboursement susmentionnées, on trouve les raisons de l'annulation dans la section Remarques de l'IMM 0709B.

Procurations

Un déposant peut donner une procuration à une autre personne afin qu'elle agisse au nom du déposant pour la totalité ou une partie des finances et des biens réels du déposant. Pour être en mesure de restituer un dépôt à une personne qui n'est pas le déposant, une procuration valablement souscrite doit avoir été fournie par le déposant.

Dans le cas de l'ASFC, la copie originale de la procuration ou du document de consentement, et non une photocopie, doit être envoyée à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, avant qu'un dépôt puisse être remboursé à un avocat.

Dans le cas d'IRCC, la copie originale de la procuration ou du document de consentement, et non une photocopie, doit être envoyée aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1.

Transfert d'un dépôt ou d'un bon de garantie d'exécution.

Un dépôt ou un bon de garantie d'exécution, ne peut être transféré.

Si une caution veut « transférer » le dépôt ou le bon de garantie d'exécution à un tiers qui accepterait d'assumer l'obligation du dépôt ou du bon de garantie, le dépôt original devra être remboursé et le bon de garantie d'exécution original devra être annulé et considéré comme nul et un nouveau dépôt ou un nouveau bon de garantie d'exécution devra être établi, en suivant les procédures de traitement des dépôts ou des garanties.

Confiscation d'un dépôt ou exécution d'un bon de garantie d'exécution

L'ASFC prend généralement les décisions au sujet des confiscations de dépôts et de l'exécution des garanties.

Un dépôt est confisqué au profit du Receveur général du Canada.

Si la personne concernée pour laquelle un dépôt a été payé ou un bon de garantie d'exécution a été versé manque à l'une ou l'autre des conditions, un agent de l'ASFC ou d'IRCC examinera les circonstances.

Même si le R49(4) ne laisse pas à la discrétion de l'agent de déterminer si un manquement à des conditions a bien eu lieu, la jurisprudence (*Hamid c. Canada*, 2015 CF 1208) montre que les agents ont un pouvoir discrétionnaire limité pour décider si un manquement à des conditions est suffisamment grave pour justifier la confiscation du dépôt ou l'exécution du bon de garantie d'exécution.

Les recommandations voulant que le dépôt soit confisqué ou que le bon de garantie d'exécution soit exécuté seront transmises aux gestionnaires de l'agent qui a le pouvoir délégué de signature en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le gestionnaire, après avoir reçu la recommandation de l'agent au sujet de la confiscation du dépôt ou de l'exécution du bon garantie d'exécution, devra déterminer si le manquement est suffisant dans les circonstances du cas pour justifier la confiscation du dépôt ou l'exécution de la garantie.

Le Règlement n'autorise pas explicitement les agents à réduire ou à altérer le montant du dépôt ou du bon de garantie d'exécution. En l'absence d'autorisation formelle, selon l'ASFC, si un agent décide de confisquer le dépôt ou exécuter le bon de garantie d'exécution, la caution sera tenue responsable de l'intégralité du montant ou de la garantie.

Les règles d'équité procédurale s'appliquent lorsqu'on envisage de confisquer ou exécuter un dépôt ou un bon de garantie d'exécution en raison d'un manquement aux conditions imposées par la personne concernée. Les cautions seront informées du manquement aux conditions et pourront présenter des observations par écrit pour expliquer s'il y a bel et bien eu un manquement aux conditions et si l'incident était si peu important qu'il n'a pas justifié une confiscation.

Si la confiscation ou l'exécution est justifiée, le gestionnaire devra envoyer un avis écrit au sujet des détails de manquement aux conditions et de la mesure de confiscation ou d'exécution éventuelle à la caution par courrier recommandé, afin de lui donner la possibilité de présenter des observations par écrit tel que susmentionné dans les 30 jours suivant la réception au sujet de la décision qui sera prise.

Toutes les représentations écrites ou les présentations de la caution devront être prises en compte par le gestionnaire avant de prendre sa décision.

Si la caution n'a pas répondu dans les 37 jours suivant l'émission de l'avis écrit, on lui enverra un avis écrit au sujet de la décision et des raisons par courrier recommandé.

Les garants seront informés de la décision d'exécuter le bon de garantie d'exécution au moyen du formulaire Avis de confiscation de la garantie d'exécution [IMM 5072B].

Si la décision consiste à confisquer le dépôt ou à exécuter le bon de garantie d'exécution, le gestionnaire demandera à un agent de remplir une Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B] pour la confiscation d'un dépôt et la Demande de réalisation de la garantie [IMM 5345B] pour l'exécution d'un bon de garantie d'exécution.

L'agent devra remplir une Demande de remboursement/Confiscation d'un dépôt de garantie [IMM 0709B] pour un dépôt ou une Demande de réalisation de la garantie [IMM 5345B] et l'envoyer au gestionnaire/superviseur autorisé aux fins de la signature.

Seul un gestionnaire/superviseur autorisé aux fins de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pourra signer les formulaires IMM 0709B et IMM 5345B selon les procédures établies au Chapitre 2 – Pouvoirs de signer des documents financiers du Manuel de Contrôle, Volume des finances.

Le gestionnaire/superviseur enverra à l'agent les formulaires IMM 0709B ou IMM 5345B signés.

<u>Pour ce qui est des dépôts</u>, le bureau et/ou les agents de l'Administration financière régionale de l'ASFC, selon les processus régionaux, devront envoyer les documents suivants à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8:

- page 1 (copie blanche) et page 2 (copie jaune) du IMM 0709B;
- copie du formulaire Dépôt de garantie [BSF579];
- copie de la lettre de décision au déposant.

Les agents d'IRCC devront envoyer le IMM 0709B aux fins du traitement aux : Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 rue Crémazie, Gatineau, QC, K1A 1L1.

La page 3 (copie rose) de l'IMM 0709B est placée au dossier.

<u>Dans le cas des bons de garantie d'exécution</u>, l'agent ou le bureau de l'administration financière régionale, selon les processus régionaux, enverra au garant, par courrier recommandé, l'original signé de la Demande de réalisation de la garantie [IMM 5345B] et en placera une copie au dossier.

Les documents suivants devront être envoyés à la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC au 355, North River Road, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 :

- La Demande de réalisation de la garantie [IMM5345B]
- La Déclaration de la solvabilité [BSF564;IMM 1416B],
- La garantie/garantie de bonne exécution [IMM 1230E],
- La lettre de décision envoyée au garant/l'Avis de confiscation de la garantie d'exécution [IMM 5072B] envoyé au garant,
- Des copies ou des copies numérisées des pièces d'identité du garant prises au moment du versement de la garantie.

Dans le cas d'IRCC, les documents devront être envoyés aux Opérations comptables, unité des revenues de l'AC, 70 Crémazie Street, Gatineau, QC, K1A 1L1.

L'agent devra mettre à jour le dossier ainsi que le SMGC et le SNGC. Les agents devront consulter les guides de l'utilisateur du SMGC et du SNGC pour plus de détails.

8.20 Demandes d'information

Les bureaux régionaux ne devraient pas transmettre directement de demandes d'information provenant de la personne concernée ou des déposants et des garants à propos de la confiscation ou des remboursements à l'Administration nationale.

Un bureau régional de l'ASFC pourrait communiquer avec la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports de l'ASFC, pour le compte de la personne concernée et la caution.

Un bureau régional d'IRCC pourrait communiquer avec les Opérations comptables, unité des revenues de l'AC de IRCC, pour le compte de la personne concernée et la caution.

Pour tout codage financier ou tout problème transactionnel dans les systèmes financiers, les agents d'IRCC ou de l'ASFC doivent communiquer avec l'administration régionale.